

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges  
et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des  
eaux d'irrigation, à certains boisements.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 562, 597, 640 et in-8° 105.  
727, 741 et in-8° 139.

Sénat : 177, 203 et in-8° 64 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Remembrement.

##### Article A.

..... Suppression conforme .....

##### Article premier.

..... Conforme .....

##### Article premier *bis*.

Il est ajouté au Code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* — La Commission départementale peut, à la demande de la Commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés. »

##### Article premier *ter*.

L'article 20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la Commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du Code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;

« 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles ».

.....  
Art 2 bis et 3.

..... Conformes .....

Art. 3 bis.

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la Commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au Président de la Commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la Commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant, qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la Commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la Commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n°                    du                    .»

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles, peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la Commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

.....

**Art. 6 bis.**

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones soit industrielles soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat.

**TITRE II**

**De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.**

.....

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**Art. 8 bis.**

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés

sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

#### Art. 8 *ter*.

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du Tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

*Art. 8 quater.*

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) Après les mots : « ... de la largeur ... », sont insérés les mots : « ... ou d'autres travaux de redressement. »

b) Après les mots : « ... voie communale... », sont insérés les mots : « ... ou rurale. »

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

*Art. 8 quinquies.*

L'article 68 du Code rural est abrogé.

.....

**TITRE III**

**De l'utilisation des eaux d'irrigation.**

**Art. 9.**

Il est inséré au titre IV du Livre I<sup>er</sup> du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

**« De l'utilisation des eaux d'irrigation »**

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — . . . . . Conforme . . . . .

« Art. 128-2. — . . . . . Conforme . . . . .

.....

« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.

« *Art. 128-4 bis (nouveau).* — Les dispositions des articles 128-2, 128-3 et 128-4 ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux arrosages pour la lutte contre le phylloxéra dans les zones viticoles, aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par le directeur des services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural, ni aux arrosages par prélèvement sur la nappe phréatique.

« *Art. 128-5.* — . . . . . Conforme . . . . .  
.....

#### TITRE IV

##### **Dispositions diverses relatives à certains boisements.**

.....

#### TITRE V

##### **Dispositions fiscales.**

.....

#### TITRE VI

##### **Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.**

##### Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs

ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique ».

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

#### Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du Code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location.

#### Art. 17.

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le Préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.